

28 juillet 2022

ÉDITORIAL Présidente de l'Ordre



OBJET : Situation envisageant de nouveaux rôles et responsabilités pour les techniciens.nes classe B

En date du 26 juillet dernier, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) a été informé de l'intention des dirigeants de la Grappe OPTILAB Montréal-CHUM d'octroyer à certains.nes techniciens.nes classe B (3224), détenteurs.trices d'un baccalauréat en sciences biologiques à l'international, entre autres, la possibilité d'effectuer et / ou de valider des résultats d'analyses de biologie médicale. Ces personnes seraient formées et évaluées sur les bancs de travail et à l'aide de leurs propres fiches d'évaluation plutôt que de débiter une démarche de reconnaissance des acquis des compétences (RAC) en vue d'obtenir le diplôme d'études collégiales en Technologie d'analyses biomédicales. Leur titre d'emploi demeurerait inchangé et leur salaire augmenté.

Titre d'emploi 3224 – Technicien.ne classe B

Le libellé de ce titre d'emploi indique :

Personne qui accomplit un certain nombre de travaux techniques normalement dévolus à un technicien diplômé ou à une technicienne diplômée dans une ou plusieurs disciplines d'un laboratoire clinique ou d'un laboratoire de recherche.

Titre d'emploi 2223 – Technologiste médical.e et 2224 – Technicien.ne de laboratoire médical diplômé.e

Le libellé indique :

Personne qui effectue, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale. Elle assure la validité technique des résultats à des fins diagnostiques, de suivi thérapeutique ou de recherche.

Le 26 juillet 2022 la présidente de l'Ordre a rencontré la PDG adjointe du CHUM, Madame Danielle Fleury et Bruno Lamontagne, directeur clinico-administratif de la Grappe OPTILAB Montréal-CHUM.

À la suite des échanges, l'Ordre a transmis des communications aux instances concernées et aux décideurs du réseau de la santé. Il a exprimé ses inquiétudes en ces termes.

L'Ordre est d'avis que d'accomplir un certain nombre de travaux techniques normalement dévolus à un.e technicien.ne diplômé.e œuvrant dans un laboratoire clinique ne peut être la définition même du libellé du titre d'emploi 2223 ou 2224 soit d'effectuer des analyses de laboratoire et d'en valider le résultat, lesquels titres d'emploi 2223 et 2224 requièrent de détenir un diplôme d'études collégiales (DEC) en Technologie d'analyses biomédicales (TAB) d'une école reconnue par le ministère compétent.

Est-ce qu'on permettrait à un.e préposé.e aux bénéficiaires, dont le libellé d'emploi indique que ses tâches consistent, entre autres, à donner aux usagers des soins de base, moyennant une formation et une évaluation réalisées en milieu clinique, d'effectuer le travail d'un.e infirmier.ère ? Poser la question, c'est y répondre.

Les ordres professionnels ont comme mission la protection du public en s'assurant que leurs membres détiennent les connaissances et les compétences pour effectuer les tâches pour lesquelles ils ont été formés et en s'assurant du maintien de leurs compétences et de l'encadrement de leurs pratiques par l'inspection professionnelle et la formation continue. Si l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a été créé en 1974, c'est que l'*Office des professions du Québec* a jugé qu'il existait un préjudice sérieux pour le patient (public) au niveau de la qualité des analyses si les techniques d'analyses biomédicales n'étaient pas effectuées par des personnes formées d'une école reconnue par le ministère et au niveau de la fiabilité des résultats, s'ils sont validés par des personnes non-qualifiées et non-formées adéquatement. La validation technique et biologique, qui permet l'émission d'un résultat d'analyse, constitue l'aboutissement de tout processus analytique. C'est donc dire que la personne qui exerce cette activité doit être en mesure de connaître le processus qui a été réalisé dans son entièreté afin de pouvoir être indubitablement certaine du résultat obtenu. L'action de valider implique que tout ce qui a été fait avant, pendant et après une analyse a également été contrôlé. Afin d'accomplir ces gestes conformément aux normes, les notions nécessaires ne s'acquièrent que par un bagage académique complet qu'offre le programme en Technologie d'analyses biomédicales.

À ceci, l'Ordre a réitéré les positions que le conseil d'administration a adopté en septembre 2020 puis en mars 2022.

Position officielle de l'Ordre sur le personnel diplômé

Le 19 septembre 2020, le conseil d'administration a adopté une *Position officielle sur le personnel diplômé* :

« [...] devant le principe que les technologistes médicaux sont les experts dans l'exécution des analyses, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (« OPTMQ ») est d'avis que les technologistes médicaux doivent demeurer la principale référence au niveau de l'expertise en techniques d'analyses biomédicales au sein des laboratoires cliniques, et ce, pour assurer la protection du public.

Par conséquent, l'OPTMQ considère que le recours à du personnel de laboratoire non diplômé du programme « Technologie d'analyses biomédicales », pour exécuter des activités préanalytiques, analytiques et postanalytiques qui visent à obtenir un résultat représentatif de l'état du patient au moment du prélèvement de son échantillon biologique, représente un risque.

[...] l'OPTMQ croit fermement que c'est un professionnel détenteur d'un permis de l'OPTMQ qui doit s'assurer de la conformité et de l'intégrité des échantillons reçus, de même que de la qualité des analyses et de la fiabilité des résultats émis. »

Position officielle de l'Ordre sur la validation des résultats

Dans un même ordre d'idée, le 29 mars 2022, le conseil d'administration a adopté une *Position officielle concernant la validation des résultats* :

« La validation des résultats d'analyse est une activité liée à l'étape du processus postanalytique, qui permet de produire le rapport de résultat d'analyse à transmettre. La compétence et le jugement vont de pair lorsqu'il s'agit de veiller à ce que le résultat d'analyse transmis reflète l'état clinique du patient dont provient l'échantillon. Grâce à sa formation, le technologiste médical possède les compétences requises pour s'assurer de la validité du résultat d'analyse afin d'en faire la validation biologique [...] l'Ordre considère que la validité de la transcription des résultats, l'évaluation de la validation biologique, la gestion des résultats critiques et l'émission des rapports d'analyse doivent être effectuées par un technologiste médical ».

Gouvernance dans la gestion des laboratoires et pénurie de technologistes médicaux

L'Ordre est conscient qu'il y a actuellement une pénurie de technologistes médicaux et de techniciens.nes de laboratoire médical diplômés.es. Le CHUM reconnaît qu'idéalement, le personnel oeuvrant en laboratoire devrait être membre de l'Ordre.

À la lumière de ce qui précède, l'Ordre n'est pas favorable à l'embauche de techniciens.nes classe B pour effectuer des analyses et valider des résultats qui, à notre avis, peut définitivement avoir un enjeu de protection du public.

Le CHUM prétend « qu'à l'exception d'actes réservés ou délégués aux technologistes médicaux qui sont rattachés aux prélèvements, à la pathologie et à la préparation de médicaments (banque de sang), il est important de rappeler que rien dans la loi québécoise n'oblige une personne qui procède à des analyses de biologie médicale de détenir une technique en analyses biomédicales (TAB) ou à être membre de l'OPTMQ ». Ce que l'Ordre n'approuve pas.

Au-delà et indépendamment de ce que dit la loi, l'éthique consiste à faire ce qui est juste. L'éthique conduit à se demander quels sont les valeurs et les principes les plus importants (protection du public) et pourquoi le sont-ils (qualité des analyses et fiabilité des résultats) ? En saine gouvernance, l'éthique doit aussi être au cœur de chaque décision. Le respect du champ de pratique des technologistes médicaux, établi en 1974 par l'Office des professions du Québec et posé sur les assises susmentionnées, en est un exemple.

Plutôt que d'opter pour l'embauche de techniciens.nes classe B pour effectuer des analyses et valider les résultats, ce qui va à l'encontre de la protection du public considérant qu'ils n'ont pas les compétences techniques, le jugement professionnel et l'autonomie et ne détiennent pas une formation d'une école reconnue par le ministère, le CHUM aurait pu par exemple réorganiser les flux de travail en priorisant les analyses à être effectuées, en créant une « équipe tactique » (*SWAT Team*) pour effectuer les analyses les plus urgentes ou à exiger une réduction de la prescription des analyses pour s'en tenir uniquement à celles qui sont essentielles pour une période de temps déterminée. Il y a sûrement d'autres projets novateurs qui peuvent être mis en place pour améliorer la gestion des opérations dans les laboratoires avant d'opter pour une solution comportant des risques au niveau de la qualité des analyses, de la fiabilité des résultats sans oublier un potentiel de risque réputationnel pour les établissements de santé advenant des erreurs fatidiques.

Ceci n'est pas sans compter l'effet dévastateur de l'implantation de cette solution sur le moral des technologistes médicaux et des techniciens.nes de laboratoire médical diplômés.es.

Depuis l'annonce de cette solution, l'Ordre a été submergé de dénonciations face à cette situation de la part de ses membres. La non-reconnaissance de la profession et du DEC TAB, la déprofessionnalisation par le nivellement vers le bas d'une profession cruciale dans le milieu de la santé où les diagnostics établis reposent à 85 % sur les résultats de laboratoire, du dénigrement de leur contribution importante dans le système de la santé sont les principales dénonciations recueillies. L'effet pervers de la mise en place de cette solution ne peut qu'entraîner des répercussions négatives sur le moral des technologistes médicaux et des techniciens.nes de laboratoire médical diplômé.es pouvant même aller à des réorientations de carrière en dehors des laboratoires cliniques publics. Si le gouvernement désire redevenir un employeur de choix, ce genre de décision va à l'encontre de sa stratégie.

Enfin, l'aspiration du gouvernement à redevenir un employeur de choix, notamment pour les technologistes médicaux, pourrait davantage être réalisable si les activités réservées aux technologistes médicaux au *Code des professions* étaient modernisées pour en ajouter de nouvelles. En effet, la profession de technologiste médical est la seule profession parmi les professions (technologues en imagerie médicale en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, les inhalothérapeutes, les médecins, les pharmaciens.nes, les infirmiers.ères et les infirmiers.ères auxiliaires) qui composent le noyau essentiel au fonctionnement d'un établissement de santé dont les activités réservées ne sont pas assez exhaustives pour que les professionnels qui effectuent les analyses biomédicales et qui assurent la validité technique des résultats à des fins diagnostiques et de suivi thérapeutique soient tous membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Pour remédier à la situation, l'Ordre rédige actuellement un mémoire visant à faire ajouter des activités spécifiques au champ de pratique des technologistes médicaux, lesquelles ont été retenues parce qu'elles peuvent présenter un caractère irrémédiable, être complexes et invasives, impliquer un haut degré de technicité, être contre-indiquées dans certaines situations, causer ou entraîner des effets secondaires et des complications, être à l'origine ou accentuer une atteinte à l'intégrité physique ou même causer le décès. Elles sont toutes réalisées au travers des étapes préanalytiques, analytiques et postanalytiques et comportent toutes leur lot de risques. Elles requièrent des connaissances, une attention, de la dextérité, de la maîtrise et des compétences. Les actions reliées à chacune de ces étapes doivent toutes être respectées et exécutées adéquatement et conformément aux meilleures pratiques en matière de médecine de laboratoire.

En conclusion, nous espérons fortement que nos propos trouveront écho auprès des instances interpellées et qu'une directive ministérielle soit émise pour éviter l'implantation de cette solution qui peut avoir un réel préjudice sur la protection du public et que :

Les tâches dévolues à des techniciens.nes classe B ne puissent être les mêmes que celles des technologistes médicaux et des techniciens.nes de laboratoire médical diplômés.es.

L'Ordre a également avisé le Collège des médecins du Québec (CMQ) de cette situation considérant que le consentement à cette décision a été donné par le directeur médical de la Grappe OPTILAB-CHUM, alors que le CMQ, sous la plume du Dre Isabelle Tardif, directrice générale adjointe et secrétaire, avait écrit à la Sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec de sa préoccupation concernant les titres d'emploi au sein des laboratoires médicaux.



Loan Luu, T.M., B.Sc.
Présidente